



REFORME DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES 2015



PENSIONS MINIMALES DES INDEPENDANTS ET DES SALARIES ENFIN EGALES



BONUS DE PENSION



ACTIVITÉ AUTORISÉE POUR LES INDÉPENDANTS PENSIONNÉS



LE SAVIEZ-VOUS ?



REFORME DU CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES 2015

Les conséquences de la réforme sur vos cotisations actuelles

A partir de 2015, les cotisations sociales seront toujours calculées à titre provisoire, et ce sur base des revenus de la troisième année antérieure. Pour 2015 les cotisations provisoires seront donc calculées sur les revenus de 2012 (exercice 2013) et seront régularisées sur les revenus de l'année même dès que ceux-ci nous seront communiqués par l'Office des Contributions.

Vous ne devez rien faire si vos revenus de 2015 restent plus au moins comparables d'il y a trois ans. Il vous est toutefois loisible de payer une cotisation plus élevée ou de demander à votre caisse d'assurances sociales de payer une cotisation provisoire réduite.

Pour ou contre le paiement de cotisations provisoires réduites ou plus élevées :

Chaque travailleur indépendant peut spontanément payer un supplément de cotisation à condition qu'il n'y ait pas d'autres dettes. L'avantage dans ce cas, est que le montant de la régularisation ultérieure (après 2 ans) sera moins élevé. De plus, le supplément de cotisation pourra être déduit de vos revenus de l'année en cours ce qui influencera le montant de vos cotisations définitives. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre comptable. Une demande de réduction des cotisations peut être introduite si vous pouvez prouver, sur base d'éléments objectifs, que vos revenus sont inférieurs aux seuils ou au double fixés selon la catégorie de cotisation dans laquelle vous êtes affilié (ex. à titre principal : 12870,43 EUR ou 25740,86 EUR)

Attention lors de l'estimation de vos revenus :

Comme déjà signalé dans notre info/news d'octobre 2014, il est dorénavant tenu compte des années incomplètes. De ce fait, pour le calcul des cotisations, le revenu devra être proratisé. Un indépendant qui débute son activité indépendante le 01/04/2015 et qui estime son revenu à 15000 EUR, paiera une cotisation définitive sur base de $15000 \text{ EUR} \times 4 \text{ trimestres} / 3 \text{ trimestres d'assujettissement} = 20000 \text{ EUR}$

Lors d'un changement de catégorie (par ex. de l'activité principale vers une activité complémentaire ou autre catégorie), il est également tenu compte du revenu de l'année complète.

Procédure en cas de début d'activité :

Le principe de calculer une cotisation provisoire forfaitaire en cas de début d'activité (depuis la date de début jusqu'à la fin de la 3e année d'activité) reste d'application. Un indépendant débutant peut également payer une cotisation plus élevée sur base d'un revenu présumé.

Pour le calcul des cotisations définitives, la première année incomplète d'activité sera prise en considération mais le revenu sera proratisé.

Quelques autres informations utiles :

- Les montants payés en surplus de la cotisation provisoire, seront comptabilisés comme 'réserves' jusqu'à la régularisation sur base des revenus définitifs. Cette réserve sera affectée sur un arriéré éventuel en vue d'éviter les majorations de retard de paiement.
- Si l'indépendant a obtenu à tort une réduction des cotisations provisoires, des majorations lui seront portées en compte. Il est donc de votre intérêt de payer une cotisation plus élevée s'il appert dans le courant de l'année que les revenus sont plus élevés que prévus.
- Un travailleur indépendant qui cesse son activité pour cause de pension peut demander à ne pas régulariser les cotisations des trois dernières années, pour autant que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une demande de réduction.

L'ENTRAIDE

www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/734.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises

TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84
enomiam@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste

TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.05.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle pour Travailleurs Indépendants

TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

Pensions minimales des indépendants et des salariés enfin égales (source : INASTI)

A partir du 1er août 2016, les montants de la pension minimum de retraite comme isolé et de la pension minimum de survie des travailleurs indépendants seront alignés sur les montants des travailleurs salariés.

Bonus de pension (source : INASTI)

Le gouvernement fédéral a décidé de mettre fin, à partir du 1er janvier 2015, au bonus de pension pour les travailleurs indépendants qui

- o soit ne remplissent pas, avant le 1er décembre 2014, les conditions pour obtenir une pension de retraite anticipée
- o soit ont atteint l'âge de 65 ans mais ne prouvent pas, avant le 1er décembre 2014, une carrière professionnelle d'au moins 40 années.

Une décision similaire a été prise pour les travailleurs salariés.

Par contre, la constitution d'un bonus de pension reste possible pour ceux qui

- o soit ont commencé à se constituer un bonus de pension à partir du 1er décembre 2015 au plus tard, parce qu'ils peuvent obtenir une pension de retraite anticipée au 1er décembre 2014 au plus tard et poursuivent une activité professionnelle plus d'un an après cette date
- o soit ont atteint l'âge de 65 ans et qui prouvent, au plus tard le 30 novembre 2014, une carrière professionnelle de 40 années au moins.

Activité autorisée pour les indépendants pensionnés

- A partir du 01/01/2015 les limites au travail autorisé sont supprimées pour les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie.
- Les personnes qui bénéficient d'une pension anticipée ou d'une pension de survie ET qui ont une carrière professionnelle de minimum 45 ans peuvent également poursuivre une activité illimitée.

Le tableau ci-dessous reprend les seuils existants pour les pensionnés :

	Avant 65 ans		Pension de survie exclusive	A partir de 65 ans
	Pension de retraite ou pension de retraite et de survie			Pension de retraite ou de survie
	Avec moins de 45 années de carrière	Avec au minimum 45 années de carrière		
Bénéficiaire SANS enfant à charge	6234,00 EUR	Illimité	14515,00 EUR	Illimitée
Bénéficiaire AVEC enfant à charge	9351,00 EUR	Illimité	18144,00 EUR	illimitée



Sur notre site www.entraidegroupe.be intégré dans le site de EASYPAY GROUP dont nous faisons partie, vous trouverez tout renseignement complémentaire sur la réforme du calcul des cotisations 2015, ainsi que

- une vue sur vos droits et obligations comme travailleur indépendant
- l'assujettissement d'une société
- les barèmes et formulaires
- un formulaire de contact

Nous vous rappelons que notre caisse d'assurances sociales fait partie de EASYPAY GROUP dont les principales activités sont les suivantes :

- Développement, gestion et maintenance de solutions logicielles d'administration des salaires, d'enregistrement des temps et de GRH;
- Traitement des salaires pour des tiers par le secrétariat social agréé SSE;
- Services de conseil dans le domaine socio-juridique et des RH;
- Assistance et accompagnement sur place;
- Solutions RH intégrées ERP.
- Caisse d'allocations familiales
- Guichet d'entreprises